

Article 1 : Organisateur du jeu

La société SBA-France (ci-après désignée sous le nom de « l'Organisateur »), Société A Responsabilité Limitée au capital de 8 000 Euros dont le siège social est situé au 150 rue Nicolas Louis Vauquelin, Bâtiment A – 2ème étage, 31100 Toulouse, France et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro B 511 303 299, organise un jeu gratuit sans obligation d'achat du 12 mars 2018 au 8 avril 2018 inclus.

Article 2 : Participation

Ce jeu gratuit et sans obligation d'achat est exclusivement ouvert à toute personne physique majeure ayant accès à Internet et résidant en France métropolitaine (Corse comprise).

Sont exclues du jeu les personnes ne répondant pas aux conditions ci-dessus ainsi que les membres du personnel de « l'Organisateur » et toute personne ayant directement ou indirectement participé à la conception, à la réalisation ou à la gestion du jeu, ainsi que leur conjoint, les membres de leurs familles : ascendants et descendants directs ou autres parents vivants ou non sous leur toit.

« L'Organisateur » se réserve le droit de demander à tout participant de justifier des conditions ci-dessus exposées. Toute personne ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier sera exclue du jeu et ne pourra, en cas de gain, bénéficier de son lot.

Il n'est autorisé qu'une seule participation par personne (même nom, même adresse).

« L'Organisateur » se réserve le droit de procéder à toute vérification pour le respect de cette règle.

La participation au jeu implique l'entière acceptation du présent règlement.

Article 3 : Modalités de participation

Les participants doivent se rendre à l'adresse URL suivante :

<https://www.facebook.com/SBA-France-Lesprit-moto-124182864288665/>

Les participants doivent

- Indiquer leurs coordonnées,

- Cocher la case d'acceptation du règlement et des modalités du jeu concours.

Le participant doit remplir totalement et correctement le formulaire de renseignements pour que son inscription soit validée. Le joueur est informé et accepte que les informations saisies dans le formulaire d'inscription valent preuve de son identité.

Article 4 : Désignation du gagnant

A la fin du jeu concours, le tirage au sort sera réalisé au cours du mois d'avril 2018.

Condition(s) de participation au tirage au sort :

Les coordonnées incomplètes, falsifiées ou comportant de fausses indications seront considérées comme nulles et entraîneront l'exclusion du participant ainsi que la perte du lot éventuellement gagné. Les inscriptions avec des emails jetables sont strictement interdites.

Les coordonnées du participant seront mémorisées et ne lui seront plus demandées par la suite.

Article 5 : Gains

Les dotations mises en jeu sont réparties comme suit :

- 1^{er} lot : 1 bon d'achat de 200 euros TTC (200€ TTC) valable sur l'ensemble du site SBA France, valable durant 1 an à compter de la réception du bon d'achat.
- 2^{ème} lot : 1 Indicateur de rapport engagé d'une valeur de 90 euros (90€).
- 3^{ème} lot : 1 kit de nettoyage de chaîne d'une valeur de 45.90 euros (45.90€).
- Pour tous les participants : 1 bon d'achat d'une valeur de cinq euros (5€) à valoir sur l'ensemble du site SBA-France, pour tout achat de 100€ (hors frais de port) minimum.

La valeur des prix est déterminée au moment de la rédaction du présent règlement et ne saurait faire l'objet d'une contestation quant à leur évaluation.

Tous les frais exposés postérieurement au jeu, notamment pour l'entretien et l'usage de ces lots sont entièrement à la charge du gagnant.

Article 6 : Annonce des gagnants

La liste des gagnants sera disponible sur le site internet SBA-France. Les bons d'achats seront envoyés à l'adresse mail indiquée par les participants.

Les gagnants s'engagent à accepter les lots tels que proposés sans possibilité d'échange notamment contre des espèces, d'autres biens ou services de quelque nature que ce soit ni transfert du bénéfice à une tierce personne. De même, ces lots ne pourront faire l'objet de demandes de compensation.

« L'organisateur » se réserve le droit, en cas de survenance d'un événement indépendant de sa volonté, notamment lié à ses fournisseurs ou à des circonstances imprévisibles, de remplacer les lots annoncés, par des lots de valeur équivalente. Le gagnant sera tenu informé des éventuels changements.

Article 7 : Remise des lots

Le gagnant du tirage au sort recevra son lot sous 2 mois environ, à compter de la clôture du jeu.

Les gagnants seront contactés par courrier électronique par la société-SBA France.

Le lot sera attribué nominativement et ne peut être cédé à des tiers. Seul le gagnant résidant en France métropolitaine recevra son lot à l'adresse qu'il communiquera à SBA-France. SBA-France ne saurait être tenue responsable de l'impossibilité d'attribution le lot en cas de coordonnées saisies de manière erronée ou incomplète ou de changement de coordonnées non communiqué.

Article 8 : Utilisation des données personnelles des participants

Les informations des participants sont enregistrées et utilisées par « l'organisateur » pour mémoriser leur participation au jeu concours et permettre l'attribution des lots.

Les participants peuvent, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que leurs données personnelles communiquées dans le cadre de ce jeu fassent l'objet d'un traitement.

Ils disposent également d'un droit d'opposition à ce qu'elles soient utilisées à des fins de prospection commerciale, en dehors de la participation à ce jeu concours, qu'ils peuvent faire valoir dès l'enregistrement de leur participation en s'adressant par courrier à « l'organisateur » dont l'adresse est mentionnée à l'article 1.

Article 9 : Propriété industrielle et intellectuelle

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le jeu, le présent règlement compris sont strictement interdites.

Toutes les marques, logos, textes, images, vidéos et autres signes distinctifs reproduits sur le site ainsi que sur les sites auxquels celui-ci permet l'accès par l'intermédiaire de liens hypertextes sont la propriété exclusive de leurs titulaires et sont protégés à ce titre par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle et ce pour le monde entier. Leur reproduction non autorisée constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

Toute reproduction, totale ou partielle, non autorisée de ces marques, logos et signes constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

La participation à ce jeu implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement par les participants.

Article 10 : Responsabilité

La responsabilité de « l'organisateur » ne saurait être engagée en cas de force majeure ou de cas fortuit indépendant de sa volonté.

« L'organisateur » ne saurait être tenu responsable des retards, pertes, vols, avaries de courrier, manque de lisibilité des cachets du fait des services postaux. Elle ne saurait non plus être tenue pour responsable et aucun recours ne pourra être engagé contre elle en cas de survenance d'évènements présentant les caractères de force majeure (grève, intempéries...) privant partiellement ou totalement les participants de la possibilité de participer au jeu et/ou les gagnants du bénéfice de leurs gains.

« L'organisateur » ainsi que ses prestataires et partenaires ne pourront être tenus pour responsables des éventuels incidents pouvant intervenir dans l'utilisation des dotations par les bénéficiaires ou leurs invités dès lors que les gagnants en auront pris possession.

De même, « L'organisateur », ainsi que ses prestataires et partenaires ne pourront être tenus pour responsables de la perte ou du vol des dotations par les bénéficiaires dès lors que les gagnants en auront pris possession. Tout coût additionnel nécessaire à la prise en possession des dotations est à l'entière charge des gagnants sans que ceux-ci ne puissent demander une quelconque compensation à « L'organisateur », ni aux sociétés prestataires ou partenaires.

Ce jeu-concours n'est pas géré ou parrainé par Facebook, que « L'organisateur » décharge de toute responsabilité.

Article 11 : Litige et réclamation

Le présent règlement est régi par la loi française.

« L'organisateur » se réserve le droit de trancher sans appel toute difficulté pouvant survenir dans l'interprétation ou à l'application du présent règlement, étant entendu qu'aucune contestation ne sera admise, notamment sur les modalités du jeu, sur les résultats, sur les gains ou leur réception, un mois après la fin du jeu. Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultant des systèmes de jeu de « L'organisateur » ont force probante dans tout litige quant aux éléments de connexion et au traitement informatique des dites informations relatives au jeu.

Toute réclamation doit être adressée dans le mois suivant la date de fin du jeu à « L'organisateur ». Passée cette date, aucune réclamation ne sera acceptée. La participation au jeu entraîne l'entière acceptation du présent règlement.

Article 12 : Convention de preuve

De convention expresse entre le participant et « L'organisateur », les systèmes et fichiers informatiques de « L'organisateur » feront seuls foi.

Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de « L'organisateur », dans des conditions raisonnables de sécurité et de fiabilité, sont considérés comme les preuves des relations et communications intervenues entre « L'organisateur » et le participant.

Il est en conséquence convenu que, sauf erreur manifeste, « L'organisateur » pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par « L'organisateur », notamment dans ses systèmes informatiques.

Les éléments considérés constituent des preuves et s'ils sont produits comme moyen de preuve par « L'organisateur » dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

Les opérations de toute nature réalisées à l'aide de l'identifiant et du code attribués à un participant, à la suite de l'inscription, sont présumées de manière irréfutable, avoir été réalisées sous la responsabilité du participant.